



Arrêté n° 2025-14

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR DES COMMUNES DE BUSSIÈRES-ET-PRUNS, CHAPTUZAT, EFFIAT, MONS, MONTPENSIER, SAINT-AGOULIN, SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT, SARDON ET VILLENEUVE-LES-CERFS

Le président de la communauté de communes Plaine Limagne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu les délibérations de prescription de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat des communautés de communes des Coteaux de Randan et Nord Limagne, datées respectivement des 10 et 22 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-110 du 27 juin 2017 portant fusion-extension de prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, énonçant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025-95 du 8 juillet 2025 prescrivant l'abrogation des cartes communales en vigueur des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs ;

Vu les débats ayant eu lieu aux conseils communautaires des 24 septembre 2019, 27 septembre 2022 et du 14 janvier 2025 portant sur le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération n°2025-61 du 25 mars 2025 arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les communes de la communauté de communes Plaine Limagne sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté le 25 mars 2025 par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°2025-94 du 29 avril 2025 arrêtant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat après avis des communes ;

Vu l'arrêté n°20251278 du Préfet du Puy-de-Dôme portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la décision n°E25000058/63 du 04 juillet 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Patrick Néhémie président de la commission d'enquête et ses membres titulaires : Messieurs Patrick Mirowski et Jean-Claude Viriot ;

Vu l'avis émis par le préfet du Puy de Dôme le 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy de Dôme le 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme le 23 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 21 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par le Département du Puy de Dôme le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes Entre Dore et Allier le 20 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne le 20 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne le 3 juillet 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Crevant-Laveine le 22 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Joze le 11 juin 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Puy-Guillaume le 26 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Laure le 6 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Saint-Myon le 6 juin 2025 ;
Vu l'avis émis par la commune de Vinzelles le 5 juin 2025 ;
Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combroilles le 15 juillet 2025 ;
Vu l'avis émis par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez le 28 juillet 2025 ;
Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie du Puy de Dôme Clermont Auvergne Métropole le 21 juillet 2025 ;
Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture du Puy de Dôme le 24 juillet 2025 ;
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône Alpes du 30 juillet 2024 ;
Vu l'avis émis par RTE France le 23 mai 2025 ;
Vu l'avis émis par NaTran le 25 juillet 2025 ;
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2025-ARA-AU-1626 du 5 août 2025 sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté ainsi que la réponse écrite du président de la communauté de communes Plaine Limagne à l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté soumis à enquête publique ;
Vu le bilan de la concertation,
Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire communautaire soumis à enquête publique comportant les cartes communales des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs, respectivement co-approuvées le 25 novembre 2005, 6 mai 2011, 21 juillet 2005, 30 décembre 2005, 29 novembre 2005, 15 novembre 2007, 26 mai 2010, 21 février 2006, 9 février 2007 ;

Considérant que la consultation des personnes publiques associées a duré 3 mois à compter de la date d'arrêt ;
Considérant que les cartes communales actuellement opposables sur le territoire des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs doivent être abrogées concomitamment à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes Plaine Limagne ;
Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes Plaine Limagne a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le président de la commission d'enquête et ses membres titulaires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête unique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- les dispositions du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Plaine Limagne arrêté par délibérations du conseil communautaire le 29 avril 2025 ;
- l'abrogation des cartes communales actuellement opposables sur le territoire des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs.

Le PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communautaire et définit sa politique de l'habitat. La mise en œuvre d'un PLUi-H implique, en

parallèle, l'abrogation des cartes communales en vigueur, deux documents simultanément applicables sur un territoire.

Article 2 : Responsabilités, compétences et information sur l'enquête

L'enquête unique concernant le PLUi-H et l'abrogation des cartes communales est menée par la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son président Claude Raynaud. La personne publique responsable est la Communauté de communes Plaine Limagne.

Au terme de l'enquête publique unique, le conseil communautaire pourra approuver l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Il pourra également abroger les cartes communales des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs. La décision d'abrogation sera ensuite transmise au préfet. Ce dernier disposera d'un délai de deux mois pour approuver à son tour cette décision. A l'expiration de ce délai, le préfet sera réputé avoir approuvé l'abrogation des neuf cartes communales.

Toute information peut être demandée au siège de la communauté de communes Plaine Limagne (Maison Nord Limagne, 158 Grande rue, BP23, 63260 Aigueperse, 04 73 86 89 80) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@plainelimagne.fr.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des pièces suivantes :

- une note de présentation du dossier d'enquête publique unique, conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement, incluant le résumé non technique de l'évaluation environnementale, le bilan de la concertation et les avis émis sur le dossier, dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse du président de la communauté de communes Plaine Limagne à cet avis, et la décision du préfet du Puy-de-Dôme relative à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;
- le dossier d'abrogation des 9 cartes communales en vigueur des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs comprenant : les plans en vigueur des cartes communales des communes concernées, accompagnés des délibérations des conseils municipaux et arrêtés du préfet du Puy-de-Dôme ayant co-approuvés ces cartes communales ;
- le projet d'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne comprenant :
 - le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ;
 - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - le programme d'orientation et d'actions (POA) ;
 - le règlement écrit et graphique, incluant la liste des emplacements réservés ;
 - les annexes.
- les pièces administratives liées à la procédure d'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne et d'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire communautaire : délibération de prescription de l'élaboration des PLUi-H des communautés de communes des Coteaux de Randan et Nord Limagne et délibération de fusion-extension des prescriptions pour un PLUi-H Plaine Limagne, délibération de prescription de l'abrogation des cartes communales, délibérations actant du débat du PADD, délibérations d'arrêt du PLUi-H ;

- l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique et les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi-H a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale d'autorité environnementale a émis l'avis n°2025-ARA-AU-1626 en date du 5 août 2025 qui figure dans le dossier d'enquête publique (également consultable sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r88.html>), ainsi que la réponse écrite R. 123-8 1° du code de l'environnement.

Article 5 : Composition de la commission d'enquête publique unique

La commission d'enquête a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans sa décision n°E25000058/63 du 4 juillet 2025.

Monsieur Patrick Néhémie est désigné président de la commission d'enquête. Les membres titulaires sont messieurs Patrick Mirowski et Jean-Claude Viriot. La commission est complétée par un membre suppléant : madame Christiane Menjeaud. Tous sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs.

Les membres de la commission d'enquête procèdent en leur qualité de commissaires enquêteurs et disposent des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête visent toutes les pièces du dossier, cotent et paraphent les registres d'enquête publique qui sont ouverts et clos par eux-mêmes.

Article 6 : Durée et dates de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Plaine Limagne et sur l'abrogation des cartes communales en vigueur des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du 01/10/2025 à 9 h, jusqu'au 31/10/2025 à 17 h inclus.

Article 7 : Sièges et lieux de l'enquête publique unique

L'enquête publique aura lieu :

- au siège de la communauté de communes Plaine Limagne (Maison Nord Limagne, 158 Grande rue, BP23, 63260 Aigueperse), correspondant au siège de l'enquête publique unique ;
- dans toutes les mairies des communes membres de l'EPCI, à l'exception de la mairie d'Aigueperse.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête

L'enquête publique sera réalisée sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et également sur support papier et informatique (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre numérique ou papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet accessible à l'adresse suivante : www.plainelimagne.fr/enquete-publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement :

- au siège de l'enquête publique, situé à la Maison Nord Limagne, située 158 Grande rue à Aigueperse, aux horaires d'ouvertures habituels au public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h ;
- à la mairie de Maringues, située 8, rue de l'Hôtel de ville à Maringues, aux horaires habituels d'ouverture au public, le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30, le jeudi de 13 h à 17 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ;
- à la mairie de Randan, située 11 place de la Mairie à Randan, aux horaires habituels d'ouverture au public, le lundi de 8 h 30 à 12 h, le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h, le jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, et le samedi de 9 h à 11 h 30.

Dans les communes d'Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Beaumont-les-Randan, Bussièrès et Pruns, Chaptuzat, Effiat, Limons, Luzillat, Mons, Montpensier, Sardon, Saint-Agoulin, Saint-André le Coq, Saint-Clément de Régnat, Saint-Denis Combamazat, Saint-Genès du Retz, Saint-Priest Bramefant, Saint-Sylvestre Pragoulin, Thuret, Vensat et Villeneuve les Cerfs, un dossier d'enquête public numérique sera consultable en mairie sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque mairie sauf exceptions suivantes :

- La mairie de Bas et Lezat sera fermée le 16 octobre et du 27 au 31 octobre ;
- La mairie de Chaptuzat sera fermée du 20 au 25 octobre ;
- La mairie de Limons fermera à 16h du 27 au 31 octobre, et sera fermée les 29 et 31 octobre après-midis ;
- La mairie de Saint-Clément de Régnat sera fermée du 27 au 31 octobre ;
- La mairie de Saint Priest-Bramefant sera fermée le 9 octobre ;
- La mairie de Sardon sera fermée du 27 au 31 octobre ;
- La mairie de Villeneuve les Cerfs sera fermée le 1^{er} octobre.

Un dossier papier sera également consultable aux lieux, dates et heures de présence du commissaire enquêteur, selon le calendrier défini à l'article 10.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée par voie postale à la communauté de communes Plaine Limagne (Maison Nord Limagne, 158 Grande rue, BP23, 63260 Aigueperse), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@plainelimagne.fr.

Article 9 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur un registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête, mis à disposition du public :
 - au siège de l'enquête publique, situé à la Maison Nord Limagne, 158 Grande rue à Aigueperse, aux horaires d'ouvertures habituels au public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h ;
 - à la mairie de Maringues, située 8, rue de l'Hôtel de ville à Maringues, aux horaires habituels d'ouverture au public, le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30, le jeudi de 13 h à 17 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ;

- à la mairie de Randan, située 11 place de la Mairie à Randan, du au public, le lundi de 8 h 30 à 12 h, le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h, le jeudi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, et le samedi de 9 h à 11 h 30 ;
- soit auprès d'un membre de la commission d'enquête aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 10, par écrit ou à l'oral ;
- soit par voie électronique directement sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique disponible à l'adresse suivante : www.plainelimagne.com/enquete-publique, ou par courrier électronique à destination de Monsieur le Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : enquete-publique@plainelimagne.fr ;
- soit par voie postale en adressant un courrier à destination de Monsieur le Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante :

Communauté de communes Plaine Limagne
A l'attention du commissaire enquêteur
158 Grande rue
63260 AIGUEPERSE

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique ou lors des permanences des membres de la commission d'enquête seront consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public faites sur le registre dématérialisé seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé.

Les observations et propositions reçues avant le 1^{er} octobre 2025 9 h 00 et après le 31 octobre 2025 17 h 00 ne seront pas prises en considération par la commission d'enquête.

Article 10: Permanences des commissaires enquêteurs

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition à la disposition du public lors de permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

- Aigueperse, à la Maison Nord Limagne, 158 grande rue, le 1^{er} octobre de 9 heures à 11 heures, le 22 octobre de 9 heures à 12 heures et le 31 octobre de 15 heures à 17 heures ;
- Artonne, à la mairie, 25 grande rue, le 6 octobre de 8 heures 30 à 10 heures 15 ;
- Aubiat, à la mairie, 11 place de l'église, le 6 octobre de 10 heures 30 à 12 heures ;
- Bas-et-Lezat, à la mairie, 9 rue Adélaïde d'Orléans, le 20 octobre de 12 heures à 14 heures ;
- Beaumont-lès-Randan, à la mairie, 1 rue de la mairie, le 24 octobre de 10 heures à 12 heures ;
- Bussières-et-Pruns, à la mairie, 17 place de la mairie, le 24 octobre de 15 heures 30 à 18 heures ;
- Chaptuzat, à la mairie, 1 cour de la mairie, le 27 octobre de 8 heures 15 à 9 heures 45 ;
- Effiat, à la mairie, 2 rue de l'école militaire, le 23 octobre de 9 heures à 11 heures ;
- Limons, à la mairie, 1 place Paul Liobat, le 8 octobre de 14 heures à 16 heures ;
- Luzillat, à la mairie, place de la mairie, le 8 octobre de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- Maringues, à la mairie, 8 rue de l'Hôtel de Ville, le 9 octobre de 9 heures à 12 heures et le 14 octobre de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;
- Mons, à la mairie, 3 rue du bourg, le 9 octobre de 14 heures à 16 heures ;
- Montpensier, à la mairie, 14 rue de la mairie, le 29 octobre de 11 heures 15 à 13 heures ;
- Randan, à la mairie, 11 place de la mairie, le 6 octobre de 9 heures à 12 heures ;
- Randan, au relais petite enfance, 5 place de la mairie, le 14 octobre de 16 heures à 18 heures ;
- Saint-Agoulin, à la mairie, place de l'église, le 23 octobre de 11 heures 15 à 12 heures 30 ;
- Saint-André-le-Coq, à la mairie, place de la mairie, le 10 octobre de 14 heures à 16 heures ;
- Saint-Clément-de-Régnat, à la mairie, 3 route de la mairie, le 24 octobre de 13 heures à 16 heures ;
- Saint-Denis-Combarnazat, à la mairie, 171 route de la Limagne, le 10 octobre de 9 heures à 12 heures ;
- Saint-Genès du Retz, à la mairie, 1 allée de la mairie, le 27 octobre de 10 heures à 11 heures 30 ;
- Saint-Priest-Bramefant, à la mairie, 2 rue de la mairie, le 14 octobre de 13 heures 30 à 15 heures ;
- Saint-Sylvestre-Pragoulin, à la mairie, 1 place de la mairie, le 29 octobre de 14 heures à 16 heures ;
- Sardon, à la mairie, place du château d'eau, le 24 octobre de 13 heures à 15 heures 15 ;

- Thuret, à la mairie, 1 place de l'église, le 15 octobre de 9 heures à 11 heures ;
- Vensat, à la mairie, 1 rue Saint Jean, le 29 octobre de 9 heures à 11 heures ;
- Villeneuve-les-Cerfs, 2 rue de l'église, à la mairie le 20 octobre de 9 heures à 11 heures.

Article 11: Publicité de l'enquête unique

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la communauté de communes Plaine Limagne, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : La Montagne et Le Semeur hebdo. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- sur le site internet de la communauté de communes Plaine Limagne (www.plainelimagne.com) ;
- par voie d'affiches au siège de la communauté de communes Plaine Limagne et sur les panneaux d'affichage des mairies des communes membres de l'EPCI, et sur les éventuels autres panneaux d'affichage présents dans les communes membres de l'EPCI.

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage du président de la communauté de communes Plaine Limagne et des communes établi à la clôture de l'enquête publique.

Article 12: Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont mis à la disposition des membres de la commission d'enquête et clos et signés par ces derniers.

Après clôture des registres d'enquête, les membres de la commission d'enquête rencontrent, dans un délai de huit jours, le président de la communauté de communes Plaine Limagne et lui communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par les membres de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le président de la communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête transmet à la communauté de communes Plaine Limagne dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées dans deux documents distincts, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du PLUi-H d'une part et à l'abrogation des cartes communales des communes de Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Mons, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Clément-de-Régnat, Sardon et Villeneuve-les-Cerfs d'autre part.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la communauté de communes Plaine Limagne, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa dudit article.

La commission d'enquête transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La communauté de communes Plaine Limagne transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet du Puy-de-Dôme.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à la communauté de communes Plaine Limagne, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet de la communauté de communes : www.plainelimagne.com.

Article 14 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Plaine Limagne, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres de l'EPCI.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au préfet du Puy-de-Dôme ;
- aux maires des communes membres de la communauté de communes ;
- à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- au président de la commission d'enquête.

Article 15 : Caractère exécutoire

Conformément à l'article L.2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aigueperse, le 20 août 2025,

Le président,



Claude RA